

Plaintes et Doléances

du Bailliage de La Fère.

ARTICLE 1^{er}.

Les paroisses étant dans le ressort du Bailliage de La Fère demandent qu'à l'avenir il y ait un plus grand nombre de Députés aux Etats généraux, pour le Bailliage de Vermandois.

ARTICLE 2.

Demandent que les Etats généraux soient périodiques, soient tenus au moins tous les dix ans et que les voix s'y comptent par tête et non par ordre, et que dans les présens Etats il soit question de la forme à observer à l'avenir pour l'enregistrement des nouvelles lois.

ARTICLE 3.

Demandent que toutes les provinces et notamment celles dont elles font partie, soient mises en pays d'Etat et dans la même forme que dans le Dauphiné ; que les Etats soient tenus dans la ville qui se trouvera être au centre de la province ; que toutes les villes, bourgs et paroisses soient divisés en district de paroisses ; que dans ce district il soit choisi un député à la pluralité des voix indistinctement dans les villes ou dans les campagnes ; que lesdits Etats soient assemblés tous les ans pour la répartition des impôts et autres affaires ; qu'il soit établi une commission intermédiaire desdits Etats, composée au moins de six membres, de deux conseillers rapporteurs et d'un secrétaire, de manière qu'il y ait toujours moitié du Tiers Etat ; et enfin qu'à l'avenir les municipalités correspondent directement avec lesdits Etats ou leur commission intermédiaire.

ARTICLE 4.

Demontrent très humblement lesdites paroisses qu'il

ne doit être voté pour aucun subside, qu'au préalable la dette nationale ne soit constatée, qu'il ne soit fait un tableau de la dépense de l'Etat ; ce qui amène nécessairement la comptabilité des ministres, et cependant ne sera point comprise dans ce tableau la dépense secrète, ni celle de la maison du Roi.

ARTICLE 5.

Demandent lesdites paroisses que les engagements cy devant contractés par le gouvernement, soient garantis par la nation aux créanciers de l'Etat, et qu'à l'avenir il ne soit établi aucun impôt, ny fait aucun emprunt sans le consentement des Etats généraux.

ARTICLE 6.

Demandent la suppression de tous les impôts sous quelque dénomination qu'ils soient connus, tels que les gabelles, les aides, traites, droits d'octrois, tailles, capitations, vingtièmes, etc. ; qu'il soit avisé par les Etats généraux aux moyens de les remplacer par des impositions perceptibles sur toutes propriétés indistinctement tant du Clergé et de la Noblesse que du Tiers-Etat comme aussy sur les commerçants et les capitalistes.

ARTICLE 7.

Demandent que la répartition desdites impositions soit faite par les municipalités et adjoints ainsy que la présente année et pour les campagnes, eu égard à la nature du sol ; que la perception en soit faite comme par le passé ; que les deniers en provenant soient versés directement dans la caisse des Etats provinciaux et de là au Trésor royal, et qu'enfin, pour la sureté desdits deniers, les collecteurs puissent se faire assister gratuitement par la maréehaussée.

ARTICLE 8.

Demandent qu'au moyen de la suppression de tous les droits perçus au profit des provinces et villes particulières, les Etats provinciaux soient autorisés à percevoir une imposition accessoire dans laquelle seroit comprise la corvée ; cette imposition seroit représentative de tous les droits d'octrois locaux, se percevroit sur toute la province indistinctement et sur le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat.

ARTICLE 9.

Demandent que l'administration des finances, tous les ans, rende public, par la voye de l'impression, le tableau de la répartition qui sera faite dans les provinces des sommes qui seront demandées par Sa Majesté.

ARTICLE 10.

Demandent que les Etats provinciaux tous les ans, rendent pareillement public aussy par la voye de l'impression, le tableau de la répartition qu'ils auront faite dans les villes, bourgs et paroisses de leur province, de la somme à laquelle aura été fixée leur contribution dans celle demandée par sa Majesté, et que tous les ans lesdits Etats rendent un compte public de l'emploi qu'ils auront fait de l'imposition accessoire.

ARTICLE 11.

Demandent que dans tous les cas, même dans celui où Sa Majesté ne croirait pas convenable d'accorder toutes les suppressions demandées, elle accorde au moins la suppression des droits de contrôle, de centième denier, tant sur les acquisitions que sur les successions collatérales, les droits d'insinuation des donations, les droits de petit scel et une infinité d'autres de cette espèce, attendu que la perception de ces droits est pure-

ment arbitraire, que le peuple est à la merci d'une foule de commis la plupart peu instruits, qu'ils sont juges dans leur propre cause, que l'on ne contracte qu'en tremblant pour ne point passer dans leurs mains et enfin que les droits gênent absolument les conventions des parties.

ARTICLE 12.

Que pour assurer la date des actes, les notaires et huissiers soient tenus de faire viser leurs actes et exploits, les notaires dans la quinzaine et les huissiers dans trois jours au greffe de leur juridiction ; qu'en conséquence le greffier soit tenu de faire mention sur un registre du visa des actes et exploits à la suite les uns des autres ; pour quoi lui seroit alloué dix sols par acte et deux sols par exploits, et seroit son registre, ainsy que les répertoires des notaires, vérifiés tous les six mois par le juge du lieu et arrêtés le tout sans frais.

ARTICLE 13.

Demandent que les barrières soient reculées sur les frontières et que les droits qui y seront perçus à l'entrée et à la sortie y soient fixés ; la suppression des quatre deniers pour livre perçus sur le prix des ventes mobilières en ce que ces droits attaquent la propriété ; la suppression des deux deniers pour livre qui se perçoivent sur les contrats exposés au tableau des hypothèques, ainsi que des trois livres perçues sur les oppositions ; la modération des droits de consignation, saisies réelles et autres de cette nature ; la suppression des droits de ponts, péage, afforage, de banalités, de corvées, de stellage, attendu que tous ces derniers droits ont été établis dans des siècles d'ignorance et qu'il gênent le commerce et la liberté des particuliers, sans être de la moindre utilité pour l'Etat, en remboursant les propriétaires au plus haut prix sans délai.

ARTICLE 14.

Demandent qu'il n'y ait plus de privilège au détriment du Tiers ; en conséquence que dans les villes les ecclésiastiques et les nobles soient assujétis au logement des gens de guerre et autres charges publiques.

ARTICLE 15.

Demandent la suppression des droits de franchises et qu'il n'y ait plus de droits d'ainesse pour les roturiers.

ARTICLE 16.

Demandent qu'il ne soit plus payé ni par les provinces ni par les villes, aucuns logements en argent aux officiers, commissaires des guerres et autres, surtout lorsqu'ils sont logés aux casernes et dans les bâtiments appartenant à Sa Majesté.

ARTICLE 17.

Demandent la suppression de l'administration des économats ; qu'elle soit confiée aux Etats provinciaux et que les deniers provenant de la caisse soient réunis au Trésor royal.

ARTICLE 18.

Demandent que tous les bâtiments publics soient à la charge des provinces.

ARTICLE 19.

Demandent la suppression des annuités ; que les évêques soient autorisés à donner les dispenses de parenté quel que soit le degré, et que pour cet objet il ne soit plus perçu de rétribution à titre d'aumône ou autrement.

ARTICLE 20.

Demandent que le cultivateur soit libre de cultiver, ensemer et récolter ainsy que bon lui semblera ;

que l'on conserve dans le canton la vaine pâture dans les prés après la récolte des foins, que l'on prohibe absolument la cloture des prés pour faire des regains, attendu que la vaine pâture dans les prés est un usage suivi de temps immémorial, que du système contraire il en resulteroit une diminution de plus de moitié dans les bestiaux, que l'agriculture languiroit par la diminution des engrais, que la location des terres ne seroit plus la même, enfin que les terres perdroient de leur valeur de près de moitié.

ARTICLE 21.

Demandent que les baux des bénéficiers soient au moins de neuf ans et ne soient plus résolus par la vacance du titulaire.

ARTICLE 22.

Demandent qu'il soit permis de prêter à terme et que les sommes prêtées portent intérêt.

ARTICLE 23.

Demandent que le quart des bois de main morte mis en réserve, soit remis en coupe réglée de vingt-cinq ans.

ARTICLE 24.

Demandent que le montant des pensions sur le gouvernement soit fixé et rendu public, ainsy que les noms des personnes qui en jouissent et à quel titre.

CHAPITRE 2.

ARTICLE 1^{er}.

Demandent que dans tous les cas il n'y ait que deux degrés de juridiction royale; en conséquence que le Bailliage de La Fère étant un Bailliage royal, ressortisse nûment, savoir pour les causes tant personnelles que d'es-

l'imation jusqu'à 3000 livres au présidial, et pour les causes au-dessus, au département, lequel connoitra en outre des régales, questions d'Etat, etc.; demandent la suppression du droit committimus et autres de ce genre comme contraires à la liberté.

ARTICLE 2.

Demandent qu'il soit fait un arrondissement à chaque Bailliage, de manière que les justiciables ne soient point éloignés, autant que faire se pourra, de plus de trois lieues du chef lieu du Bailliage d'où ils ressortiront; qu'au moyen d'un arrondissement plus étendu il y ait au moins trois juges, lesquels jugeront souverainement jusqu'à la somme de 300 livres tant dans les causes personnelles que d'estimation.

ARTICLE 3.

Demandent un nouveau Code civil qui simplifie la procédure, la rende moins coûteuse et abrège la durée des procès; la suppression de la vénalité des offices et des pièces attribuées aux juges en leur donnant des honoraires convenables; qu'il soit fait un règlement pour fixer les droits des notaires, procureurs et huissiers et que le nombre de ces derniers officiers soit réduit.

ARTICLE 4.

Demandent la suppression du droit du centième denier sur les offices, attendu que les cours supérieures ne le ayent point.

ARTICLE 5.

Demandent un nouveau Code criminel; qu'il soit permis aux accusés de se défendre et de prendre un conseil, en conséquence, rendre publique l'instruction des procès criminels.

ARTICLE 6.

Demandent que dans le cas où il y auroit encore des lettres de cachet, les personnes arrêtées en vertu des dites lettres soient interrogées dans les vingt quatre heures et ensuite réunies à leur juge naturel.

ARTICLE 7.

Demandent qu'il soit pourvu aux moyens de prévenir les banqueroutes; qu'il soit infligé des peines rigoureuses aux banqueroutiers frauduleux, attendu le préjudice notable qui en résulte pour le commerce.

CHAPITRE 3.

ARTICLE 1^{er}.

Demandent qu'il soit pourvu par les Etats provinciaux à la reconstruction des ponts et à l'entretien des chaussées, chemins vicinaux; que la grande route de La Fère à Chauny soit faite, afin que la poste puisse arriver à La Fère et en partir tous les jours, et qu'il soit libre de se servir de voiture sans être obligé de prendre de permis.

ARTICLE 2.

Demandent qu'il n'y ait plus qu'une seule espèce de poids et de mesures.

ARTICLE 3.

Demandent qu'autant que faire se pourra, il soit établi des magasins de blé et de seigle qui puissent fournir les halles au besoin, à un taux modéré, pour empêcher tout monopole et les accaparements, lesquels magasins seroient confiés aux soins des municipalités.

ARTICLE 4.

Demandent qu'il ne soit plus tiré au sort pour la

milice, mais que les provinces fournissent celles que le gouvernement demandera aux frais de tous les habitants tant ecclésiastiques et nobles que roturiers.

ARTICLE 5.

Demandent que les Etats généraux pourvoient à ce qu'il n'y ait plus de régie d'étapes ni de convois militaires; à ce que les municipalités avec les deniers du gouvernement fournissent les voitures à la suite des corps, et les provinces les chevaux de selle, ainsy que les bois et lumières; et enfin à ce que le transport direct des gros bagages soit fait au compte des régiments.

ARTICLE 6.

Demandent que les points d'eau qui occasionnent dans le canton de fréquentes inondations soient baissés, et qu'il n'y ait plus sur les rivières d'Oise et de Serre ni sur le canal de retenues d'eau, écluses, ni ventilleries.

ARTICLE 7.

Demandent la suppression de la régie des fourrages.

ARTICLE 8.

Demandent que tous les droits et règlements des capitaineries des chasses soient abolis, sans néanmoins porter atteinte à la propriété du droit de chasse attaché aux liefs.

Fait et arrêté à La Fère en l'auditoire dudit Baillage le neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf en présence de nous Gabriel Joseph Collas de Wallois, conseiller du Roy, lieutenant général audit Bailliage de La Fère, et de M. le Procureur du Roy audit siège, en l'assemblée de tous les députés tant de cette ville que des bourgs et villages du ressort dudit Baillage. La minute signée, Bourgeois, Marin, Boulanger, Bureau, Loysel, Watier, Boulogne, Courjean, Daussy, Viéville, Fouilloy, Dossemont, Buire, Oger

Dupuis, Ancelot, Pioche, Bottée, Dupuis, Bocquet, Leblond, Mignot, Briquet, Gambare, Berlemont fils, Tevenard, Dauthuille, Lefébure, Clément, Brulé, Jouval, Collas de Wallois et Leseble, et plus bas est écrit paraphé ne varietur par nous Gabriel Joseph Collas de Wallois, conseiller du Roy, lieutenant général au Bailliage de La Fère au désir de notre procès verbal de députation, ce jourd'hui dix mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, signé : Collas de Wallois.
